

Commune de Donneloye
Zone réservée

But	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre	art.2	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur les plans de la zone réservée selon l'art. 46 LATC.
Effets – nouvelles constructions	art.3	Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée. Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
Effets – volumes existants	art. 4	Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur. Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum un nouveau logement dans un volume existant et l'agrandissement ou la démolition / reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes : - la surface de plancher déterminante (SPd) du bâtiment affectée au logement, calculée conformément à la norme SIA 421, n'augmente pas de plus de 150 m ² ; - aucune emprise au sol ni augmentation de volume n'est acceptée à l'exception des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques ; - le projet est conforme aux prescriptions des Plans généraux d'affectation en vigueur sur le territoire communal.
Mise en vigueur	art. 5	La présente zone réservée a une durée de 5 ans à compter de sa mise en vigueur. Elle peut être prolongée de 3 ans aux conditions de l'art. 46, al. 1 LATC.